D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-102	**R-4086-2019**	**26 août 2019**

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation pour réaliser un projet relatif au programme de modernisation PRE (ERP) (volet de modernisation PRE-RH)

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.,
représentée par Me Philip Thibodeau.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE 5

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE 6

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET 6

4. DESCRIPTION DU PROJET 9

5. AUTRES OPTIONS ENVISAGÉES 10

6. COÛTS DU PROJET 11

7. IMPACT TARIFAIRE 12

8. AUTRES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR LE RÈGLEMENT 13

9. DEMANDE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN CFR ET AU TRAITEMENT COMPTABLE 13

10. OPINION DE LA RÉGIE 14

11. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL 17

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE : 18

1. DEMANDE

[1] Le 15 mai 2019, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande, qu'elle amende le 23 mai suivant (la Demande)[1], afin d'obtenir l'autorisation requise pour remplacer la majorité de ses progiciels de ressources humaines (RH) et moderniser ses processus RH (le Projet). La Demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3] (le Règlement).

[2] Le Projet s'inscrit dans le cadre de l'important programme de modernisation de la solution technologique actuelle de planification des ressources de l'entreprise (PRE) (le Programme) que souhaite entreprendre Énergir au cours des prochaines années. Au travers de ce Programme, l'ensemble des processus d'affaires présentement supportés par la solution SAP sera modernisé et implémenté dans de nouvelles solutions infonuagiques.

[3] Énergir demande également à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR), hors base de tarification et portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts additionnels reliés au Projet. Elle lui demande aussi d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pages 16, 17 et 18 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 des pièces B-0007 et B-0011 (pièce amendée), dont elle dépose la version intégrale sous pli confidentiel[4].

[4] Le 24 mai 2019, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Le 27 mai 2019, le Distributeur confirme à la Régie la publication de cet avis sur son site internet.

[5] Le 13 juin 2019, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Distributeur, à laquelle il répond le 21 juin suivant[5].

---

1 Pièces B-0002 et B-0010.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 Pièces B-0007, B-0011 et B-0008 (pièce confidentielle).
5 Pièce B-0015.

[6] Le 27 juin 2019, n'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré.

[7] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet, sur la création d'un CFR et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de certains renseignements.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[8] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise le Projet. Elle autorise également Énergir à créer un CFR, hors base de tarification et portant intérêts, pour y inclure les coûts additionnels reliés au Projet.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[9] SAP, la solution technologique PRE actuelle, a été implémentée chez Énergir en 2001. À la suite de son évolution visant à satisfaire de multiples besoins d'affaires et réglementaires, cette solution est devenue très personnalisée. L'éditeur de la solution SAP a annoncé qu'à partir de la fin de 2025, il n'offrira plus de support pour cette solution, ce qui a mené l'équipe des technologies de l'information d'Énergir (TI) à effectuer une évaluation de son système SAP et à élaborer un programme pour son remplacement, afin d'assurer la continuité des opérations et la modernisation des processus d'affaires au-delà de cette échéance.

[10] L'évaluation réalisée pour Énergir conclut que même en investissant dans des pistes d'améliorations identifiées, la solution SAP actuelle ne pourrait répondre aux objectifs du Distributeur, à savoir réduire les coûts de possession et supporter adéquatement les besoins d'affaires.

[11] En raison de ce constat, Énergir désire remplacer sa solution SAP actuelle avant la fin de l'année 2025 par des solutions infonuagiques implémentées sans personnalisation programmée (solution de type « nature »). À cette fin, le Distributeur compte moderniser ses processus d'affaires touchés par ces changements informatiques.

[12] Afin de tester la capacité de son organisation à gérer la transition vers l'adoption de solutions standards sans personnalisation, Énergir a identifié le secteur des RH pour estimer, dès le début du Programme, la capacité de son organisation à absorber les changements apportés par la modernisation des processus et à implémenter une nouvelle solution technologique et, ainsi, acquérir une expérience pertinente afin de mieux planifier les étapes futures.

[13] Le Projet constitue donc une phase initiale du Programme et consiste à remplacer la majorité des progiciels de l'organisation et la modernisation des processus RH. Les projets visant le remplacement des progiciels de gestion de la performance des employés, aussi appelé Bilan individuel (solution BI) et de recrutement, autorisés par la Régie[6], dont les coûts sont estimés à 725 000 $ chacun, ont été revus et intégrés au Projet.

[14] Les objectifs du Projet s'articulent autour de trois grands axes, soit l'environnement technologique, l'efficience opérationnelle et la gestion des talents.

Environnement technologique

[15] Actuellement, la fonction RH s'appuie sur un ensemble de progiciels qui ne sont pas intégrés l'un à l'autre. Les orientations d'Énergir visent à simplifier et à rationaliser le parc de progiciels tout en réduisant les enjeux d'intégration. Le Projet vise à éliminer les silos entre les différents progiciels RH afin de permettre l'accroissement de la qualité, de la fiabilité et de la disponibilité des données nécessaires à la prise de décisions et, ainsi, favoriser la performance de la fonction RH.

[16] Le Distributeur mentionne également vouloir intégrer le progiciel de gestion de la performance des employés au sein d'une même solution, la solution BI, considérant qu'il a peu d'expertise à l'interne afin de répondre à l'intégration souhaitée.

[17] Finalement, Énergir indique vouloir également intégrer à la solution retenue un module de recrutement du nouveau personnel, le progiciel de recrutement actuellement utilisé ne pouvant être intégré à aucune solution PRE d'envergure.

---

[6] Dossiers R-3987-2016 Phase 2, décision D-2017-094, p. 91, par. 306, et R-4018-2017 Phase 2, décision D-2018-158, p. 89, par. 352.

Efficience opérationnelle

[18] Le Projet vise également la réalisation de gains en efficience opérationnelle afin de dégager la capacité nécessaire à l'évolution des pratiques RH. L'informatisation de formulaires papier, l'intégration des données et des modules au sein d'une seule solution technologique et l'automatisation de tâches cléricales sont les principaux volets où les gains d'efficience sont anticipés.

[19] Le Distributeur mentionne, en exemple, la saisie unique d'une information au dossier d'un employé, centralisée à l'intérieur d'une seule base de données et qui fera automatiquement les liens requis entre les différents modules déployés. Selon le Distributeur, cette saisie unique permettra une plus grande intégrité et une meilleure fiabilité des données. Il mentionne également que ces changements permettront, pour plusieurs processus administratifs, des modifications aux informations qui pourront être effectuées sans l'intervention d'un employé RH, réduisant ainsi les efforts requis de la fonction RH pour plusieurs activités cléricales.

Gestion des talents

[20] Selon Énergir, les gains en efficience opérationnelle découlant du Projet permettront de dégager de la capacité de travail, qui sera réinvestie dans des activités à portée plus stratégique pour demeurer concurrentielle. Le Distributeur souligne que l'industrie du gaz naturel requiert des employés hautement qualifiés, nécessitant jusqu'à 24 mois de formation pour assurer le développement des compétences pour certains postes clés. Il souligne également que cette spécialisation des emplois exerce de la pression sur l'attraction et la rétention des employés afin de réduire les risques de pénurie de main-d'œuvre.

[21] Énergir conclut que les gains d'efficience permettront aux employés RH de s'investir davantage, entre autres, dans des activités de recrutement proactives, de développement des talents et d'analyses prédictives pour alimenter la planification des besoins de main-d'œuvre et l'identification des meilleures stratégies de rétention des talents.

4. DESCRIPTION DU PROJET

[22] Le Projet consiste à remplacer les progiciels actuellement utilisés pour la fonction RH par une solution infonuagique du type logiciel en tant que service (SaaS) et alignée sur deux principes directeurs : le principe de zéro personnalisation et la modernisation des processus d'affaires. Énergir indique qu'une solution infonuagique SaaS lui permettra d'adapter ses processus RH au même rythme que ceux de l'industrie. À cette fin, Énergir mentionne que la solution retenue, Oracle HCM, répond aux principes directeurs du Projet tout en diminuant les coûts et les délais de déploiement des solutions informatiques.

[23] L'implémentation se fera en deux phases avec l'aide d'un intégrateur externe, Deloitte. La phase 1 a pour objectif le déploiement des modules Oracles HCM requis par les principaux processus RH présentement utilisés, dont la solution BI. Quant à la phase 2, elle a pour objectif de déployer des modules Oracle HCM supplémentaires pour les autres processus existants, ainsi que de nouvelles fonctionnalités, afin d'enrichir les capacités de la fonction RH.

[24] Les tableaux suivants présentent respectivement l'échéancier proposé par Énergir, ainsi que les processus d'affaires touchés, les phases d'implémentation dans lesquelles ils seront déployés et les progiciels qui seront remplacés dans le cadre du Projet.

TABLEAU 1
ÉCHÉANCIER D'IMPLÉMENTATION

Principales activités	Échéancier
1. Planification et organisation	Janvier à mars 2019
2. Déploiement de la Phase 1	Mars à septembre 2019
3. Dépôt à la Régie de l'énergie	Mai 2019
4. Autorisation de la Régie	Août 2019
5. Déploiement de la Phase 2	Septembre à décembre 2019
6. Fin du déploiement	Décembre 2019
7. Stabilisation	Janvier 2020

Source : Pièce B-0011, p. 16.

TABLEAU 2
PROCESSUS D'AFFAIRES TOUCHÉS ET PROGICIELS REMPLACÉS

Processus RH	Logiciels actuels	Projet
Phase 1		
Gérer un changement organisationnel Gérer la structure organisationnelle Réaffecter un employé	SAP Manuel, Nakisa	Oracle HCM
Gérer la rémunération de l'employé Gérer les modifications salariales	SAP, Excel	Oracle HCM
Gérer la performance de l'employé Gérer la performance Gérer les objectifs Gérer les modifications salariales associées à la performance	BI, Manuel Excel, SAP	Oracle HCM
Gérer les absences longue durée Gérer le départ Gérer l'absence	SAP Manuel	Oracle HCM
Phase 2		
Gérer le comblement de poste Gérer le recrutement Embaucher et réembaucher un employé Accueillir et intégrer un employé	CV Manager SAP Manuel	Oracle HCM
Gérer la formation interne et externe Établir l'offre de formation Gérer la demande de formation Planifier et organiser les activités de formation	Excel SAP, Manuel PeopleFluent	Oracle HCM
Gérer la SST Gérer les contestations SST	Manuel	Oracle HCM
Gérer les talents Planifier la main-d'œuvre Effectuer des revues de talents Établir des objectifs et plans de développement Gérer la relève	Manuel	Oracle HCM
Phases 1 et 2		
Se mesurer Produire les rapports Suivre les indicateurs de performance Réaliser des analyses	SAP Manuel	Oracle HCM

Source : Pièce B-0011, p. 14.

5. AUTRES OPTIONS ENVISAGÉES

[25] Énergir indique que les solutions SAP et Oracle sont les solutions analysées pour le Programme. De ce fait, le Distributeur a évalué les solutions proposées par chacun de ces éditeurs, soit les solutions SAP Success Factors et Oracle HCM.

[26] Le Distributeur mentionne que les deux solutions répondent à l'orientation technologique infonuagique, dans laquelle l'utilisation des processus préconfigurés l'emporte sur la personnalisation. De plus, les deux solutions répondent aux objectifs de modernisation des processus RH.

[27] La différence notable entre les deux solutions se situe au niveau de l'intégration avec les plateformes respectives de chacun des éditeurs. À cet égard, la solution Success Factors de SAP ne peut s'intégrer « nativement » avec la solution PRE infonuagique de SAP. Ainsi, Énergir indique que l'utilisation du logiciel Success Factors nécessiterait une équipe TI dédiée afin de maintenir et d'opérer un module d'intégration entre le progiciel et la solution PRE infonuagique de SAP.

[28] Pour ce qui est de la solution Oracle HCM, Énergir souligne qu'elle s'intègre « nativement » avec les autres modules de l'offre PRE infonuagique d'Oracle. Énergir mentionne que la solution Oracle HCM permet de réduire les risques futurs relatifs à la solution PRE infonuagique puisqu'elle respecte l'orientation TI visant la simplification et la rationalisation du parc de progiciels, qu'elle se démarque présentement comme le leader en matière de PRE infonuagique et qu'elle ne nécessiterait pas un module d'intégration avec la solution PRE choisie subséquemment par Énergir, si cette solution provenait du même éditeur.

6. COÛTS DU PROJET

[29] Énergir évalue à 6,21 M$ les coûts totaux pour la réalisation des phases 1 et 2 du Projet, incluant les coûts de 1,45 M$ précédemment autorisés pour les projets Gestion de la performance (solution BI) et Recrutement[7]. Les coûts additionnels du Projet de 4,76 M$ seront portés à un CFR hors base de tarification.

[30] Le Distributeur précise que les investissements capitalisables en développement informatique sont essentiellement constitués de la main d'œuvre interne et externe nécessaire à la conception et au développement, de déboursés pour tester la solution ainsi que de frais directement liés à la phase de réalisation du Projet.

[31] Pour les dépenses d'exploitation qui seront portées au CFR, Énergir indique qu'elles sont principalement constituées des activités de gestion du changement et de support post-implantation.

---

[7] Dossiers R-3987-2016 Phase 2, décision D-2017-094, p. 91, par. 306, et R-4018-2017 Phase 2, décision D-2018-158, p. 89, par. 352.

[32] Par ailleurs, Énergir précise qu'il doit faire évoluer ses pratiques et processus associés à chacune des étapes du cycle de gestion des talents. Le Distributeur mentionne devoir faire face à un plus grand volume d'activités dû à une forte croissance des départs occasionnés par les retraites et une situation de plein emploi. Il estime que dans ce contexte, et pour demeurer compétitif sur le marché du travail, neuf postes supplémentaires seraient nécessaires afin de répondre à l'évolution des processus RH de l'entreprise.

[33] Le Distributeur mentionne que par l'efficience opérationnelle générée, l'ajout de plusieurs fonctionnalités et l'intégration des différents modules RH, la solution Oracle HCM permettra d'éviter une portion importante de ces effectifs supplémentaires.

[34] Énergir soumet que, suivant un estimé conservateur, le Projet permettrait d'éviter au moins les deux tiers des postes supplémentaires. Ainsi, sur un horizon de 10 ans, l'investissement initial requis pour le Projet serait équivalent aux coûts évités associés aux postes à pourvoir sans le Projet. Le Distributeur précise que les coûts évités par le Projet n'ont pas été intégrés à l'analyse de l'impact tarifaire.

[35] Par ailleurs, questionné par la Régie sur des économies potentielles relatives à l'adoption d'un principe « zéro personnalisation » des progiciels, Énergie mentionne que « *les principaux objectifs du Projet sont le remplacement de progiciels désuets et l'intégration de plusieurs progiciels au sein d'une seule solution technologique qui permet à Énergir de soutenir sa nouvelle stratégie intégrée de gestion des talents* »[8].

7. IMPACT TARIFAIRE

[36] Énergir détermine que sa proposition aura un effet net sur les tarifs de 7,8 M$ sur 10 ans, en considérant les paramètres suivants :

- le rendement attribuable à la base de tarification moyenne, calculé selon le coût en capital prospectif avant impôts, soit 5,65 %;

[8] Pièce B-0015, p. 6, réponse 2.1.

- la dépense d'impôts établie selon les taux actuellement en vigueur, soit 26,63 %;
- la dépense d'amortissement attribuable aux investissements initiaux en développement informatique sur la base d'une durée de vie de 10 ans et celle relative aux équipements sur une durée de quatre ans;
- les dépenses d'exploitation portées au CFR et amorties sur un an.

[37] En considérant des variations de plus ou moins 15 % sur les coûts en capital et d'exploitation estimés au cours des dix prochaines années, Énergir établit l'effet tarifaire net à 8,9 M$ ou 6,6 M$, selon le scénario retenu.

8. AUTRES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR LE RÈGLEMENT

[38] Énergir n'anticipe aucun impact sur la qualité de prestation des services aux clients durant la réalisation du Projet.

[39] Elle mentionne également qu'aucune autorisation spécifique en vertu d'autres lois n'est nécessaire pour la réalisation du Projet.

9. DEMANDE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN CFR ET AU TRAITEMENT COMPTABLE

[40] Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de créer un CFR portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts additionnels reliés au Projet jusqu'à leur inclusion dans la base de tarification au dossier tarifaire 2020-2021, suivant l'approbation du Projet par la Régie.

[41] En réponse à la DDR de la Régie, Énergir justifie le traitement comptable réglementaire comme suit :

> « *Énergir justifie le traitement comptable réglementaire proposé pour le projet par le fait que les dépenses d'exploitation relatives aux projets majeurs de développement informatique (> 1,5 M$) sont généralement significatives et ne sont pas connues au moment de déposer un dossier tarifaire. Cette situation s'applique à la présente demande de projet d'investissement où les dépenses d'exploitation non capitalisables représentent plusieurs centaines de milliers de dollars.*
>
> *Or, le niveau de dépense d'exploitation non capitalisable pour le Projet est largement supérieur à ce qui avait été anticipé au moment de déposer les dossiers tarifaires 2018-2019 et 2019-2020. Lors de l'élaboration de ces dossiers tarifaires, la portée des investissements prévus se limitait à intégrer les progiciels de gestion de la performance et de recrutement à la solution SAP actuelle.*
>
> *Énergir réitère, comme elle le faisait valoir à la pièce B-0013 au dossier R-4080-2019 (réponse 2.1), que ce type de coûts doit être traité comme tous les autres coûts du Projet, qu'il doit être porté au CFR du Projet, et amorti sur une durée d'un an, permettant ainsi de rapprocher le plus possible le coût encouru à la génération de clients bénéficiant de l'investissement* »[9].

[42] Dans le cas des montants relatifs aux investissements de nature capitalisable, Énergir confirme qu'ils sont capitalisés en vertu de la méthode comptable réglementaire autorisée par la Régie dans sa décision D-2018-158[10].

10. OPINION DE LA RÉGIE

[43] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par Énergir au soutien de sa Demande. Considérant la désuétude, l'évolution du niveau de personnalisation de la solution actuelle ainsi que la fin du support annoncée par l'éditeur pour l'année 2025, elle conclut que le Projet est nécessaire à l'évolution des processus RH du Distributeur afin d'assurer à celui-ci une compétitivité à l'égard du marché du travail actuel et futur.

[44] La Régie retient que le Projet a également comme objectif de doter Énergir d'une expérience pertinente afin de mieux planifier les futures étapes du Programme de modernisation PRE.

---

9 Pièce B-0015, p. 3, réponse 1.1.

10 Pièce B-0015, p. 3, réponse 1.2, et dossier R-4018-2017 Phase 2, décision D-2018-158, p. 21, par. 40.

[45] La Régie note que la capitalisation des coûts initiaux de configuration et de personnalisation du Projet est conforme aux dispositions prévues dans la décision D-2018-158.

[46] En ce qui a trait à la durée d'amortissement des coûts initiaux de configuration et de personnalisation, Énergir ne formule aucune demande formelle. Cependant, le Distributeur indique que l'analyse de coûts[11] a été effectuée sur une période de 10 ans, pour refléter adéquatement la période d'amortissement des investissements[12]. Cette même période est utilisée aux fins de détermination de l'impact tarifaire[13].

[47] **En conséquence, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet tel que soumis et à amortir les coûts capitalisables sur une période de 10 ans.**

[48] **Par ailleurs, la Régie demande à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, de l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %. Elle lui demande également de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires à l'examen du suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet.**

10.1 DEMANDE LIÉE À LA CRÉATION D'UN CFR RELATIF AUX COÛTS SUPPLÉMENTAIRES DU PROJET

Coûts de nature capitalisable

[49] La Régie note que le Distributeur respecte les principes énoncés à la décision D-2018-158[14] concernant les projets infonuagiques et **l'autorise à créer un CFR, hors base de tarification et portant intérêts, pour y capter les coûts supplémentaires à des fins d'inclusion à la base de tarification au dossier tarifaire 2020-2021.**

---

11 Pièce B-0008, annexe 1 (pièce confidentielle).
12 Pièce B-0011, p. 17.
13 Pièce B-0008, annexe 2 (pièce confidentielle).
14 Dossier R-4018-2017 Phase 2, p. 21, par. 40.

Dépenses d'exploitation non-capitalisables

[50] Dans sa décision D-2019-062, la Régie mentionne les éléments suivants concernant la création d'un CFR pour les projets informatiques :

> « *[66] La Régie ne partage pas la position d'Énergir voulant que le traitement comptable réglementaire autorisé par la décision D-2017-144 pour le projet CRM dans le cadre du dossier R-4014-2017 soit automatiquement devenu applicable de façon générique à tous les projets informatiques. La demande d'Énergir dans ce dernier dossier ne portait que sur le projet CRM et la décision alors rendue par la Régie ne s'appliquait qu'au projet soumis pour autorisation.*
>
> *[67] De plus, la Régie note que seul le traitement comptable réglementaire des coûts initiaux de configuration et de personnalisation des projets visant une solution infonuagique a été autorisé de façon générique au paragraphe 40 de la décision D-2018-158. La méthode comptable autorisée en vertu de l'article 32 (3.1°) de la Loi pour les projets visant une solution infonuagique ne vise donc pas les dépenses d'exploitation non capitalisables.*
>
> *[68] Pour ces dépenses d'exploitation encourues dans le cadre de la phase 2 du Projet, la Régie note que la proposition d'Énergir a pour effet de reporter, dans un prochain dossier tarifaire, des coûts qui autrement auraient été constatés dans les charges au moment où ils sont encourus.*
>
> *[69] De plus, ce traitement comptable réglementaire a pour effet de changer la nature des coûts puisqu'ils seront présentés à titre d'amortissement de frais reportés, sur une période d'un an, lorsque le CFR sera intégré à la base de tarification* »[15].
>
> [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

[51] La Régie partage l'avis d'Énergir concernant la similitude du traitement comptable demandé au présent dossier avec ceux autorisés dans les décisions D-2019-062[16] et D-2017-144[17]. La Régie est satisfaite des explications fournies par Énergir en réponse à sa DDR.

---

15 Dossier R-4080-2019, décision D-2019-062, p. 19.
16 Dossier R-4080-2019, décision D-2019-062.
17 Dossier R-4014-2017, décision D-2017-144.

[52] **Conséquemment, la Régie autorise Énergir à inclure, au CFR autorisé dans la présente décision, les coûts additionnels relatifs aux dépenses d'exploitation non capitalisables du Projet. Elle considère par ailleurs que le traitement proposé par Énergir pour ces coûts, soit leur amortissement sur une période d'un an dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021, est un traitement acceptable pour le Projet.**

[53] **De plus, la Régie prend acte du fait qu'à l'avenir, Énergir entend présenter et justifier le traitement comptable réglementaire qu'elle propose pour un projet d'investissement dans sa preuve initiale pour approbation, tel qu'ordonné par la Régie dans sa décision D-2019-062 au paragraphe 72.**

11. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[54] Énergir demande[18] à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des informations caviardées, relatives aux coûts du Projet, contenues aux pages 16, 17 et 18, ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce B-0007, amendée par la pièce B-0011[19], afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à ce que le Projet soit finalisé.

[55] Au soutien de cette demande, Énergir dépose l'affirmation solennelle de Monsieur Éric Lachance, vice-président principal, Réglementation, Technologies de l'information, Logistique et chef des finances chez Énergir. Monsieur Lachance soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces informations caviardées viendraient nuire aux négociations à venir avec le fournisseur du Projet, en permettant à ce dernier d'ajuster son prix en conséquence, et seraient donc de nature à l'empêcher de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée[20].

[56] Pour les motifs invoqués dans l'affirmation solennelle, la Régie juge que l'émission de l'ordonnance demandée est justifiée à l'égard des informations caviardées contenues aux pièces B-0007 et B-0011, dont la version confidentielle est déposée sous la

---

18 Pièces B-0010, p. 2 et 3, par. 16 et Conclusions.

19 Pièce B-0007, amendée par la pièce B-0011, dont le texte intégral est déposé sous pli confidentiel comme pièce B-0008 (confidentielle).

20 Pièce B-0004.

pièce B-0008, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à la finalisation du Projet.

[57] **La Régie demande au Distributeur de l'informer, par voie administrative, de la date de finalisation du Projet. Elle verra alors à ce que les informations confidentielles soient versées au dossier public**.

[58] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet visant le remplacement des divers progiciels, dont certains modules SAP, présentement utilisés pour la gestion des ressources humaines ainsi que la modernisation des processus d'affaires afférents, tel que décrit par le Distributeur;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, pour y capter les coûts additionnels reliés au Projet jusqu'à leur disposition au dossier tarifaire 2020-2021;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0008, lesquelles sont également caviardées aux pièces B-0007 et B-0011, jusqu'à la finalisation du Projet;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur